

Vu les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget extraordinaire du service Local pour l'exercice 1888;

Vu l'arrêté du 4 février 1888 autorisant un premier prélèvement de 30,000 francs sur la caisse de réserve;

Considérant la nécessité d'assurer les services compris dans le budget extraordinaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une somme de *douze mille francs* sera prélevée sur la caisse de réserve du service Local pour être mise en distribution au titre : Budget de l'exercice 1888, *Dépenses extraordinaires*, chapitre unique.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée
et par délégation :

Le Chef du secrétariat,

Signé : A. OURS.

N^o 356. — DÉCISION nommant un sous-officier ou un caporal-fourrier à l'emploi de comptable au magasin des vivres, à Raiatea.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordre du 22 octobre 1888 relatif à la création d'un dépôt de vivres à Raiatea;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre 1888, le service des rationnaires détachés aux Iles-Sous-le-Vent, sera assuré par les soins directs du magasin des vivres établi à Raiatea, sous la surveillance du lieutenant commandant le détachement des troupes.

Art. 2. Un sous-officier ou caporal-fourrier remplira l'emploi de comptable du magasin des vivres et recevra à cet effet une indemnité journalière de un franc comme indemnité de responsabilité et de frais de bureau.